



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1-II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de réalisation d'un forage pour la recherche d'eaux souterraines, sur le territoire de la commune les RIVES-DU-COUESNON déposé par le GAEC JUGUET, reçu par la préfecture le 28 septembre 2020 et considéré complet le 30 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la création de forage envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT le récépissé de déclaration n°42485 en date du 26 mai 2015 autorisant le GAEC JUGUET à exploiter un élevage de 80 vaches laitières situé au lieu-dit « Le Poirier » sur le territoire de la commune les RIVES-DU-COUESNON ;

CONSIDÉRANT la demande du GAEC JUGUET visant à créer un forage en remplacement d'un puits de surface sans augmentation de la consommation pour un volume maximum de 5500 m³/an, 16 m³/j ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- création d'un nouveau forage pour la recherche d'eaux souterraines, d'une profondeur supérieure à 50 m, afin de remplacer le forage existant ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie n°27-a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone connue de présence d'autres ressources naturelles (hydrocarbures, eaux minérales isolées) ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone de biseau d'eau saumâtre susceptible de polluer la nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT la localisation de ce projet, sur le site d'exploitation section C parcelle 475, sur le territoire de la commune des RIVES-DU-COUESNON ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet n'engendrera pas d'augmentation du débit d'exploitation maximal déjà autorisé ;

Tél : 0821 80 30 35

www.ille-et-vilaine.gouv.fr

3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

- la réalisation de prélèvements par des essais de pompage permettront d'évaluer l'incidence de ce projet sur la ressource en eau souterraine ;

CONSIDÉRANT qu'une étude d'incidence sera déposée à l'appui de la demande d'arrêté préfectoral modificatif pour la création du forage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournis par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un forage sur le site du GAEC JUGUET situé sur la commune les RIVES-DU-COUESNON est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3 : Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions.

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, et doit être adressée à la préfète d'Ille-et-Vilaine. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire ainsi qu'au maire de la commune les RIVES-DU-COUESNON, et publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 12 octobre 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line.

Ludovic GUILLAUME